
OBJET : Nouvelles restrictions d'utilisation de l'aéroport de Nantes-Atlantique – Aéronefs bruyants

A compter du 31 mars 2019, les restrictions d'exploitation de l'aéroport de Nantes-Atlantique liées aux performances acoustiques des aéronefs sont renforcées.

Ces nouvelles restrictions consistent à :

- l'interdiction permanente d'exploiter les aéronefs dits du "chapitre 2",
- l'interdiction d'atterrir, ainsi que de quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 22 h 30 et 23 heures locales pour les aéronefs dits du "chapitre 3", ayant une marge cumulée inférieure à 8 EPNdB (EPNdB étant l'unité de mesure du niveau effectif de bruit perçu),
- l'interdiction d'atterrir, ainsi que de quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 23 h 01 et 6 heures locales pour les aéronefs dits du "chapitre 3", ayant une marge cumulée inférieure à 13 EPNdB.

NB : "Chapitre 2" et "chapitre 3" s'entendent respectivement au sens des chapitres 2 et 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 (traitant de la protection de l'environnement) à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Ces dispositions sont issues de l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 avril 2006 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique).

Les autres restrictions d'utilisation de l'aéroport restent inchangées.